



***CLE du  
SAGE Alagnon***

**3 Mars 2015**

**Massiac**





- **Point sur le renouvellement de la CLE, planning général, études complémentaires ;**
- **Validation du rapport d'activité 2014 de la CLE (vote de la CLE) ;**
- **Avis sur le projet de SDAGE (2016-2021) et sur le projet du Plan de Gestion des Risques Inondation du bassin Loire Bretagne (vote de la CLE) ;**
- **Suite de l'élaboration du SAGE : travail sur les hypothèses de constructions des scénarios contrastés avec le bureau d'études CESAME.**



## **Composition de la CLE : 41 membres**

**1- Collège des représentants des CT et de leurs groupements et des établissements publics locaux : 21 membres** : 4 représentants du CR et des CG, 14 représentants désignés sur proposition des associations des maires, 3 représentants des établissements publics locaux

**2- Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et associations concernées : 11 membres**

**3- Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics : 9 membres**

## **Arrêté de création de la CLE : 7 avril 2009**

- Conformément aux dispositions de l'article R212-31 du code de l'environnement et au règlement du SAGE la durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'Etat, est de **six années**.

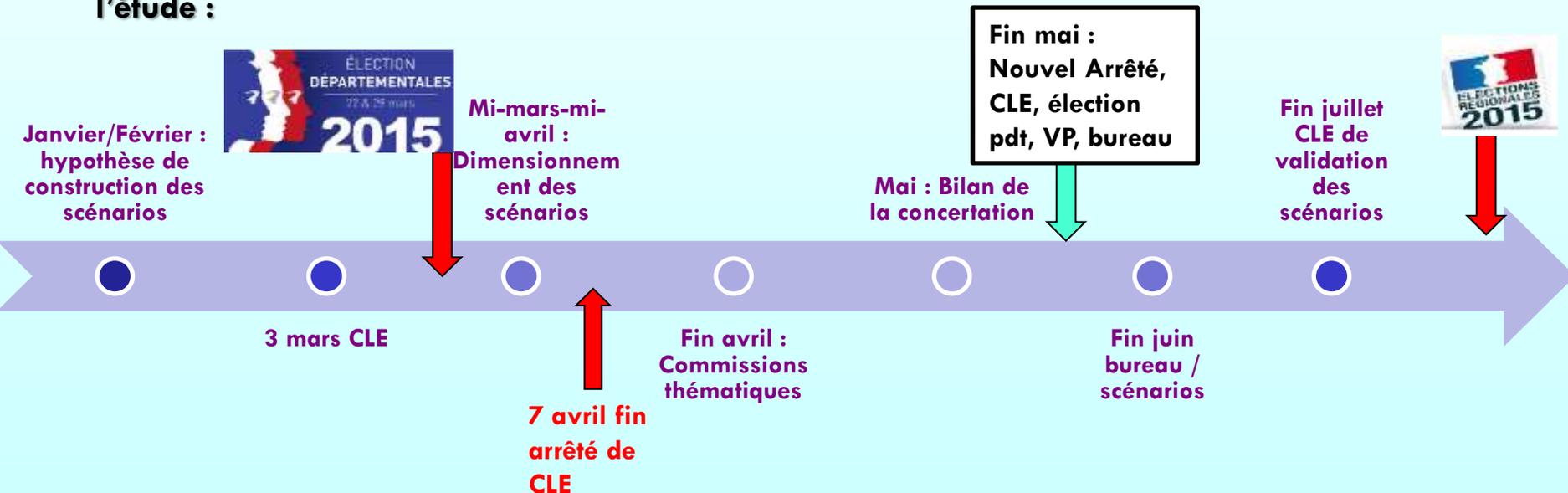


## Nécessité de reprendre un arrêté : planning :

*NB : éventuelles modifications selon motivation/présence*

- Mars : envoi d'un courrier aux membres hors élus par la DDT15/réponses/liste
- Mars - Avril : Sollicitation des AMF/désignation des membres du collège des élus
- Mai : Projet d'arrêté / arrêté préfectoral

✓ **Possibilité « normalement » de réunir la CLE sans modification importante du planning de l'étude :**





## Election du président

- Considérant que : Les membres cessent d'être membres de la CLE s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Le Président de la CLE est élu au scrutin majoritaire à deux tours par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux lors de la première réunion constitutive de la commission. **Il doit lui même appartenir à ce même collège.**

En cas de démission du Président ou cessation de son appartenance à la CLE, cette dernière procède lors sa prochaine réunion, à l'élection de son successeur et s'il y a lieu, complète le bureau.

## Election des vice-présidents

- Les vice-présidents de la Commission Locale de l'Eau sont au nombre de deux.
- Ils sont élus au scrutin majoritaire à deux tours par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Ils doivent eux-mêmes appartenir à ce même collège.





## Election des membres du bureau :

Le bureau est composé de 11 membres répartis comme suit :

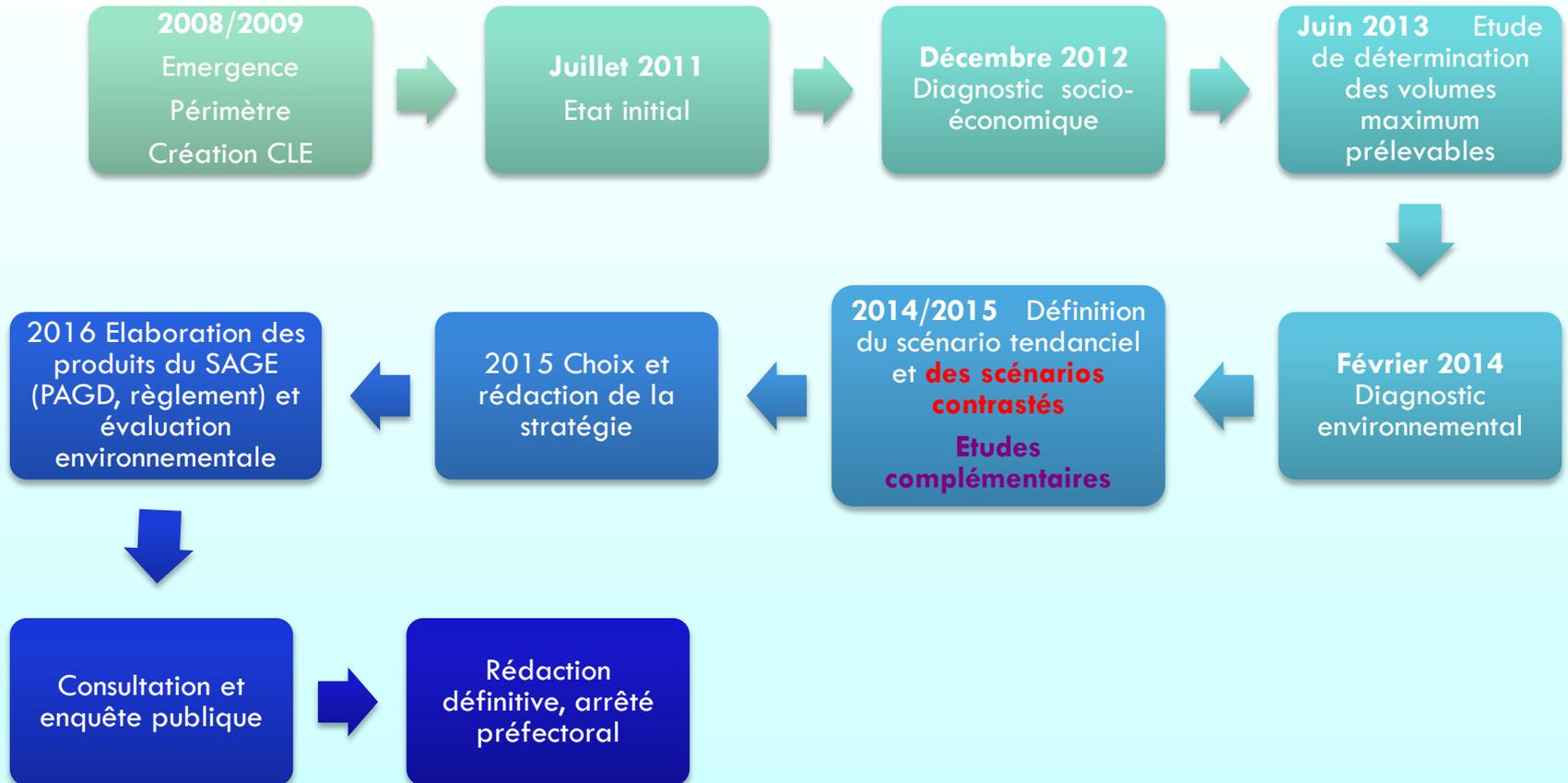
- 6 membres issus du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements et des établissements publics locaux dont obligatoirement le Président et les deux vice-présidents.
- 3 membres issus du collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et associations concernées
- 2 membres du collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

**Les membres du bureau sont élus au sein du collège auquel ils appartiennent** au scrutin majoritaire à deux tours pour les deux premiers collèges et sont désignés par le Préfet pour le troisième collège.





## Etat d'avancement





## Etudes complémentaires

La CLE du Sage Alagnon a validé la nécessité de réaliser des études complémentaires sur 3 thématiques :

- 1) Détermination de l'espace de liberté de l'Alagnon en aval de Massiac
- 2) Inventaire des têtes de bassin versant
- 3) Complément de données sur les ouvrages

### 1) Détermination de l'espace de liberté de l'Alagnon en aval de Massiac

Cette étude sera réalisée, en 6 mois, par Raphael Derriey  
([alagnon.stage@orange.fr](mailto:alagnon.stage@orange.fr))

#### Objectifs principaux :

- Délimitation des différentes enveloppes de l'espace de mobilité de l'Alagnon (EMAX, EFONC, EMIN)
- Description des enjeux anthropiques identifiés et propositions de gestion (EMIN).

Cette étude comprend notamment les phases suivantes :

- Recueil de données et cartographie,
- Diagnostic de terrain et rencontre des acteurs
- Réunions de concertation



## Etudes complémentaires

### 2) Inventaire des têtes de bassin versant

Cette étude est réalisée en 4 mois en interne par Cloé Rouzeyre (alagnon.sage2@orange.fr)

- Objectif : identifier les cours d'eau dits "de tête de bassin"

Notamment travail important sur la méthode à employer, la définition du SDAGE n'étant pas adaptée au territoire (têtes de bassins en zone de plateau).

### 3) Complément de données sur les ouvrages

Cette étude est réalisée en interne par Cloé Rouzeyre.

- récolte de données (éventuelles)
- inventaire de terrain (en basses eaux) avec l'Onema

Objectif : compléter l'inventaire existant sur 4 masses d'eau :

- Bouzaire (Cantal)
- Saduit (Haute-Loire)
- Roche (Puy-de-Dôme)
- Valjouze (Cantal)

Cette étude a pour but d'alimenter les données nécessaires à l'établissement de la stratégie du Sage (hiérarchisation, moyens...)

NB. : Le travail concernant les indices (taux d'étagement et de fractionnement et les objectifs/hiérarchisation) sera réalisé par le bureau d'étude en charge de l'élaboration du Sage.





- Point sur le renouvellement de la CLE, planning général, études complémentaires ;
- **Validation du rapport d'activité 2014 de la CLE (vote de la CLE) ;**
- **Avis sur le projet de SDAGE (2016-2021) et sur le projet du Plan de Gestion des Risques Inondation du bassin Loire Bretagne (vote de la CLE) ;**
- **Suite de l'élaboration du SAGE : travail sur les hypothèses de constructions des scénarios contrastés avec le bureau d'études CESAME.**



- Rappels des points importants de 2014
- Validation du rapport d'activité par la CLE ?

Vote de la CLE

2014

La vie  
de la

CLE

Rapport d'activité de la Commission locale de l'eau - n°5 / janvier 2015

ALBEPierre-Bredons ALLANCHE ANZAT-LE-LUGUET APCHAT ARDES AURIAC-L'ÉGLISE  
AUTRAC AUZAT-LA-COMBELLE BEAULIEU BEAUMONT BLESLE BONNAC BRASSAC-LES-MINES  
BREZONS CELLES CELOUX CHALINARGUES CHAMBEZON CHARBONNIER-LES-MINES  
CHARMENSAC CHASTEL-SUR-MURAT CHAVAGNAC COLTINES COREN DIENNE ESPALEM  
FERRIERES-SAINT-MARY FRUGERES-LES-MINES GRENIER-MONTGON JOURSAC LA CHAPELLE-  
D'ALAGNON LA CHAPELLE-LAURENT LANDEYRAT LASTIC LAURIE LAVEISSENET LAVEISSIERE  
LAVIGERIE LEMPDES-SUR-ALLAGNON LÉOTOING LEYVAUX LORLANGES LUBILHAC  
MANDAILLES-SAINT-JULIEN MARCENAT MASSIAC MAZOÏRES MENTIERES MOLEDES  
MOLOMPIZE MONTCHAMP MORIAT MURAT NEUSSARGUES-MOISSAC PAULHAC PEYRUSSÉ  
PRADIERES REZENTIERES SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE SAINT-BEAUZIRE SAINT-BONNET-DE-  
CONDAT SAINTE-ANASTASIE SAINTE-FLORINE SAINT-ETIENNE-SUR-BLESLE SAINT-GERMAIN-  
LEMBRON SAINT-GERON SAINT-GERVAZY SAINT-JACQUES- DES-BLATS SAINT-MARY-LE-  
PLAIN SAINT-PONCY SAINT-SATURNIN SEGUR-LES- VILLAS SOULAGES TALIZAT  
TIVIERES TORSIAC VABRES VALJOUZE VALUEJOLS VEDRINES-SAINT-LOUP  
VERGONGHEON VERNOLS VEZE VICHÉL VIEILLESPESSÉ VIRARGUES ,d



- **Point sur le renouvellement de la CLE, planning général, études complémentaires ;**
- **Validation du rapport d'activité 2014 de la CLE (vote de la CLE) ;**
- **Avis sur le projet de SDAGE (2016-2021) et sur le projet du Plan de Gestion des Risques Inondation du bassin Loire Bretagne (vote de la CLE) ;**
- **Suite de l'élaboration du SAGE : travail sur les hypothèses de constructions des scénarios contrastés avec le bureau d'études CESAME.**



# Projet de SDAGE et de PGRI



- Consultation de la CLE sur les projets de SDAGE et de PGRI du bassin Loire-Bretagne

## Etapes d'élaboration du projet de SDAGE 2016-2021

- ❖ Identification des questions importantes
- ❖ Mise à jour de l'état des lieux et bilan à mi-parcours du programme de mesures
- ❖ Élaboration du projet de SDAGE par le comité de bassin et du programme de mesures par la DREAL de bassin.



## Nouveau SDAGE dans la continuité du précédent

- ▶ Intégrer les nouveaux éléments de contexte
- ▶ Actualiser les objectifs
- ▶ Conforter la place des SAGE sans provoquer de révision injustifiée et couteuse en moyens
- ▶ Revoir la structuration du SDAGE pour en faciliter l'utilisation



## CHAPITRE 1 : REPENSER LES AMENAGEMENTS DE COURS D'EAU

**1B-3 :** « La CLE doit être associée à la définition de la liste des ouvrages ou travaux, créant un obstacle à l'écoulement... » **Disposition déjà présente dans le SDAGE précédent mais pas appliquée. Cette disposition concerne-t-elle la CLE d'un Sage non approuvé ?**

**1B-4 :** « Dès qu'il est prévu d'équiper un bassin versant d'un ouvrage...de protection contre les crues ayant une importance significative... » **Notion trop floue : que signifie le terme « importance significative » ? Proposition : Enlever « ayant une importance significative » ou donner des références.**

**1C-2 :** « lorsque des dysfonctionnements hydromorphologiques sont observés, le PAGD du Sage comporte un plan d'actions... Le Sage évalue le taux d'étagement des masses d'eau de son territoire.... » **Cet indicateur n'est qu'un outil parmi d'autres, il est proposé de laisser un choix plus grand aux CLE.**



## CHAPITRE 3 : RÉDUIRE LA POLLUTION ORGANIQUE

**3B-3 :** « Les rejets de tous les nouveaux dispositifs de drainage agricole ..., nécessitent la mise en place de bassins tampon .... Les Sage peuvent, dans leur règlement, étendre cette obligation aux drainages en dessous des seuils de déclaration ..., si l'impact cumulé des drainages est significatif dans un sous-bassin... ». **La notion d'impact significatif est trop vague et donc difficile à appliquer et n'apporte rien. Proposition : enlever « si l'impact cumulé des drainages est significatif dans un sous-bassin »**

**3E :** (Réhabiliter les installations d'assainissement non-collectif non-conformes) : « la collectivité précise les travaux à réaliser sous 4 ans ...dans les zones à enjeu environnemental,... Les Sage peuvent définir ces zones lorsque l'impact...est suffisamment significatif pour dégrader la qualité d'une masse d'eau. » **Même remarque que précédemment sur le terme « impact suffisamment significatif » Faut-il se référer à la réglementation en vigueur ? si oui laquelle ? Il est proposé que soient rajoutées des précisions réglementaires et enlever le passage « lorsque l'impact...est suffisamment significatif pour dégrader la qualité d'une masse d'eau »**



## CHAPITRE 6 : PROTEGER LA SANTE EN PROTEGEANT LA RESSOURCE EN EAU

**6 A1 :** « Il est recommandé que chaque schéma départemental d'alimentation en eau potable intègre, lors de son élaboration ou de sa révision, un état des lieux de l'alimentation en eau potable ... ». **Dans le SDAGE précédent l'état des lieux était obligatoire. Pourquoi un recul d'ambition ? Il est proposé de remplacer la recommandation par une obligation et d'inscrire l'obligation de fournir aux CLE ces documents.**

**6B (intro) :** « La protection des captages est supérieure à la moyenne nationale : 74 % des captages en Loire-Bretagne, (données du 01/07/2013) alimentant plus de 85 % de la population, bénéficient d'un arrêté déclarant d'utilité publique les périmètres de protection. Il est encore nécessaire de poursuivre la mise en place des périmètres, ...» **Proposition : Intégrer un objectif quantifié pour la période du SDAGE.**

**6D :** « Le dispositif de protection permanente et immédiate prévu à l'orientation 6B doit être aussi renforcé par des dispositifs d'alerte et de vigilance, ...Pour les captages sur des cours d'eau importants et/ou comportant plusieurs prises d'eau, il est important de mettre en place des schémas d'alerte comprenant des stations d'alerte et des procédures à suivre. » **Préciser le terme « captage sur cours d'eau importants ».**



## CHAPITRE 7 : MAITRISER LES PRELEVEMENTS D'EAU

**ZE-1 :** « Les restrictions d'usage de l'eau sont établies en se fondant sur les objectifs de débits (DSA\* et DCR\*), sur les objectifs de niveaux piézométriques (PSA\* et PCR\*) ou limnimétriques (NCR\*) et sur les objectifs complémentaires définis par les Sage, ainsi que sur les seuils complémentaires définis le cas échéant par les préfets dans les arrêtés-cadre. » **Les missions de chacun des acteurs n'est pas clairement défini. Proposition de rédiger plus clairement cette disposition en affirmant le rôle des Sage dans la définition des débits (DSA et DCR) aux points nodaux et points complémentaires à reprendre dans les arrêtés cadre.**



## CHAPITRE 8 : PRESERVER LES ZONES HUMIDES

**Chap 8 (zones humides) : 8A1 :** « ...les SCoT sont invités à minima à incorporer dans les documents d'orientation et d'objectifs des SCoT les enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides, produites par les commissions locales de l'eau... ». **Même remarque que précédemment sur le terme «invités à» à remplacer par un terme traduisant une obligation. Même remarque pour les PLU. Le niveau d'ambition est trop faible pour garantir une réelle prise en compte de cette thématique au niveau opérationnel.**

**Dans la disposition 8A-2**, il est possible d'utiliser les outils réglementaires comme les ZHIEP et ZSGE (zones humides d'intérêt environnemental particulier et zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau). **Ces dispositifs ne sont pas appliqués, aucun arrêté n'a été pris dans ce sens. Proposition : demander une mobilisation des préfets pour appliquer ces réglementations.**

**8A-3 :** « Les prélèvements d'eau en zone humide, à l'exception de l'abreuvement des animaux, sont fortement déconseillés s'ils compromettent son bon fonctionnement hydraulique et biologique. » **Proposition : renforcer cette mesure en remplaçant « fortement déconseillés » par « interdits » et en enlevant « à l'exception de l'abreuvement des animaux ».**

**8B-1 :** (concerne les mesures compensatoires sur ZH). Il est proposé de compléter cette disposition en inscrivant l'obligation de définir un délai de réalisation, une durée d'entretien et un projet détaillé des mesures compensatoires dans les dossiers de demande d'autorisation, engageant le demandeur. L'autorisation administrative ne devra alors être accordée qu'après définition du projet et validation de celui-ci par les acteurs locaux **dont la CLE.**



## CHAPITRE 11 : PRESERVER LES TETES DE BASSIN VERSANT

**11A1 :** « BV des cours d'eau dont le rang de Strahler  $\leq 2$  et la pente  $> 1$  ‰. Ce critère de pente peut être adapté localement pour les cours d'eau à faible puissance spécifique présentant un risque de non atteinte des objectifs environnementaux. » **Définition très restrictive, ne tenant pas compte des cours d'eau de tête de bassin en zone de plateau et donc de faible pente. Les cours d'eau de rang  $\leq 2$  peuvent être des cours d'eau situés à l'aval du bassin versant. De plus, les cours d'eau présentant un risque de non atteinte des objectifs environnementaux en tête de bassin sont rares, il s'agit le plus souvent d'un objectif de préservation, il est proposé d'enlever ce passage et de réécrire entièrement cette disposition dans ce sens.**

## CHAPITRE 12 : FACILITER LA GOUVERNANCE LOCALE ET RENFORCER LA COHERENCE DES TERRITOIRES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

**12C-1 :** « Dans un objectif de mise en cohérence des politiques publiques, il est recommandé d'associer la CLE à l'élaboration et à la révision des documents d'urbanisme des territoires à fort enjeu environnemental ainsi que des outils de gestion spécifiques tel que documents d'objectifs (DOCOB), plan de gestion des parcs » **Proposition : remplacer « il est recommandé d'associer la CLE » par « la CLE est associée à » afin de rendre obligatoire cette collaboration, enlever « des territoires à fort enjeu environnemental ».**

## CHAPITRE 13 : METTRE EN PLACE DES OUTILS REGLEMENTAIRES ET FINANCIERS

**13A-2 :** « Lors de l'élaboration des plans d'actions opérationnels territorialisés (PAOT), les missions inter-services de l'eau et de la nature sont invitées à vérifier la cohérence de ces plans avec les contrats et les Sage ; informer les CLE... ». **Même remarque que précédemment sur le terme « invités à » à remplacer par un terme traduisant une obligation.**

## Le PDM (programme de mesures) pour le bassin versant de l'Alagnon

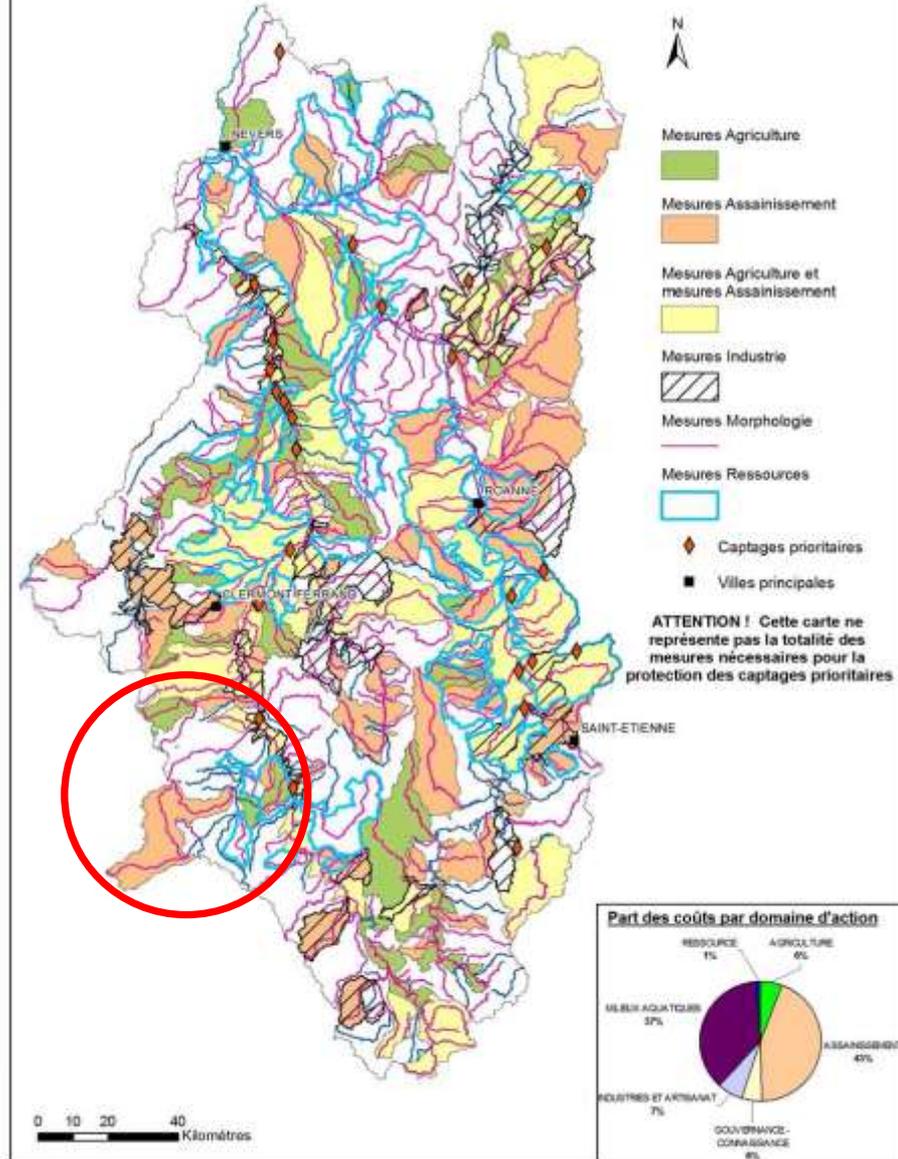
Mesures par masses d'eau :

- ✓ Mesures assainissement : masses d'eau : Alagnon amont, Allanche, Sianne
- ✓ Mesures agriculture : Violette
- ✓ Mesures morphologie : Alagnon amont, Allanche, Sianne, Alagnonnette, Bouzaire, Saduit
- ✓ Mesures ressources : Alagnonnette, Saduit, Roche

**Les documents contenus dans le PDM sont difficiles à lire notamment les cartes. Un explicatif détaillé est nécessaire pour chaque mesure.**

### Mesures programmées à l'échelle des masses d'eau et des contrats

Il n'y a pas de mesures prévues à l'échelle des SAGE sur ce territoire





## LE PROJET DE PLAN DE GESTION DU RISQUE INONDATION (PGRI)

- Directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation
- Transcrite dans le droit français au travers l'article 221 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010
- Déclinée en PGRI

Calendrier	Les étapes
2011	<b>1. État des lieux :</b> Élaboration de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation sur le bassin
2012	<b>2. Définition de priorités :</b> Identification des territoires à risque d'inondation important (TRI)
2013-mi 2014	<b>3. Approfondissement des connaissances sur ces priorités :</b> Cartographie des risques sur les territoires à risque d'inondation important
mi 2013-2015	<b>4. Définition d'une politique d'intervention sur le bassin :</b> Élaboration du PGRI sur le bassin



- ✓ Document opposable à l'administration et à ses décisions
- ✓ Portée directe sur les documents d'urbanisme et les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau
- ✓ Pour les territoires à risque d'inondation important (TRI), concentrant de forts enjeux, les objectifs du PGRI sont déclinés au sein des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI). Le PGRI comporte une synthèse de ces stratégies locales (22 Territoires à Risque Importants (TRI))

**-> le bassin versant de l'Alagnon n'est pas compris dans un TRI**



## *Objectif n°1 : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines*

- **D 1-1 : zones inondables inconstructibles sauf cas particuliers**
- **D 1-2 : construction digues, remblais interdits dans les zones d'expansion de crues sauf cas particuliers**
- **D1-3 à 1-7 : inscrit dans le SDAGE (dont :**
- **Disposition 1-6 : Gestion de l'eau et projets d'ouvrages de protection** « Dès qu'il est prévu d'équiper un bassin versant d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages de protection contre les crues ayant une importance significative à l'échelle du bassin hydrographique, en raison des impacts potentiels sur la gestion de l'eau et les enjeux, un Sage est mis à l'étude et la commission locale de l'eau se prononce sur le projet d'équipement et les objectifs de gestion associés. » **Même remarque que pour le SDAGE, que signifie impact significatif ?**  
**Applicabilité.**
- **Disposition 1-7 : Entretien des cours d'eau** « Dans les secteurs urbanisés, ou en présence de digues protégeant des zones urbanisées, les cours d'eau sont entretenus de manière à ne pas relever les lignes d'eau en crue. Cet entretien est défini en tenant compte de l'ensemble des enjeux présents. » **Aucune information sur le maître d'ouvrage : propriétaire riverain, collectivité ??? Financements ?? Nécessité d'entretenir les secteurs en amont de ces zones, pas mentionné (notion de solidarité amont-aval..).**



## Objectif n°2 : Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque

**Disposition 2-1 : Zones potentiellement dangereuses** « Les SCoT, ou en leur absence les PLU, dont les projets sont arrêtés après le 31 décembre 2016, et les PPR approuvés après l'approbation du PGRI interdisent l'accueil de nouvelles constructions, installations ou nouveaux équipements dans les zones inondables où la sécurité des personnes ne pourrait être assurée. » **Proposition d'enlever « où la sécurité des personnes ne pourrait être assurée. » porte ouverte aux nouvelles constructions en zones inondables. Peut-on garantir d'assurer une sécurité totale des personnes en zone inondable ?**

« Dans les secteurs déjà urbanisés, les opérations de réhabilitation, rénovation, renouvellement urbain, restent possibles sous réserve de conduire à une notable réduction de la vulnérabilité au risque d'inondation, d'intégrer la mise en sécurité de la population et d'être compatible avec les capacités d'évacuation qui devront être appréciées au préalable. De plus, dans les secteurs déjà fortement urbanisés, le comblement de dents creuses reste possible. Si ces projets prévoient la construction de logements, ceux-ci devront intégrer la réalisation d'un espace refuge. » **Le renforcement de l'urbanisation en zone inondable déjà urbanisée augmente le nombre de personnes soumises au risque d'inondation (malgré les précautions prises) et génère des coûts très importants en terme de travaux sur les bâtiments et voiries suite aux crues (même remarque pour la disposition 2-7)**



- **D2-2 : indicateur sur la prise en compte du risque inondation dans les Scot/PLU**
- **D2-3 : expliciter les mesures prise pour réduire la vulnérabilité et celles prise en matière de gestion de crise et d'aménagement dans les Scot/PLU**
- **D2-4 : prendre en compte le risque de défaillance des digues dans les Scot/PLU**
- **Objectif 2 : Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque**
- **D 2-5: Assurer une cohérence entre les PPR, concernant la définition et la qualification des aléas pour un même cours d'eau, même s'ils sont plusieurs départements.**
- **D 2-6: Aléa de référence: Plus Hautes Eaux Connues (PHEC)**
- **D 2-7 : adaptation obligatoire des nouvelles constructions neuves**
- **D2-8 : prise en compte des populations sensibles**
- **D2-9 : interdiction d'activité induisant des regroupement en zones inondables**
- **D2-10 : établissements, équipement, installation utile à la gestion des crise sont hors zones inondables**
- **D2-11 : ICPE hors zones inondables**
- **D2-12 : recommandations précédente valable pour enveloppe inondation exceptionnelles (Crues millénales sur les TRI)**
- **D2-13 : conception des établissements, équipements, installation en tenant compte des inondations exceptionnelles**



## Objectif 3 : réduire les dommages aux personnes et aux biens

- ***D 3-1: priorisation des mesures de réduction de vulnérabilité***
- ***D 3-2: Dérogation D 2-6 aléa de référence inondation exceptionnel pour les mesures aux projets d'aménagement d'établissement, installations sensibles (D2-12)***
- ***D3-3 : volet sur la réduction des dommages aux biens fréquemment inondés dans les SLGRI***
- ***D 3-4 : volet sur la réduction de la vulnérabilité des services à la gestion de crise dans les SLGRI***
- ***D3-5 : volet sur la réduction de la vulnérabilité des services utile à un retour à la normale rapide dans les SLGRI***
- ***D3-6 : volet sur la réduction de vulnérabilité des installations, équipements, existants***
- ***D3-7 : délocalisation hors zone inondable des enjeux générant un risque important***
- ***D3-8 : acquisition de biens en raison de la gravité du danger encouru***



## Objectif 4 : intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale

- **D 4-2: Etudes préalables avant tous aménagements de protection contre les inondations**
- **D4-3 : Prise en compte des limites des systèmes de protection contre les inondation pour les projets d'installation et ouvrage relevant de la loi sur l'eau**
- **D4-4 : Coordination des politiques locales de gestion du trait de cote et de submersions marines**
- **D4-5 : Unifier la maîtrise d'ouvrage et la gestion des ouvrages de protection. Compétence exercée GEMAPI.**

## Objectif 5 : améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation

- **D 5-1: SAGE comporte un volet culture du risque s'il y a un enjeu inondation**
- **D5-2 : volet communication dans les SLGRI**
- **D5-3 : PPR présentent et caractérisent les évènement fréquents et exceptionnels**
- **D5-4 : contenu de l'information à l'initiative du maire**



## **Proposition de modification complémentaire :**

Il est proposé de modifier cette phrase récurrente dans le PGRI comme suit : « Les SCoT, ou en leur absence les PLU, dont les projets **ou leur révision** sont arrêtés après le 31 décembre 2016, et les PPR approuvés après l'approbation du PGRI »

## **Proposition d'avis de la CLE sur le SDAGE, et le PGRI :**

- **Autres remarques???**
- **Avis favorable sous réserve de prendre en compte et modifier les documents selon les remarques faites précédemment (?)**



- **Point sur le renouvellement de la CLE, planning général, études complémentaires ;**
- **Validation du rapport d'activité 2014 de la CLE (vote de la CLE) ;**
- **Avis sur le projet de SDAGE (2016-2021) et sur le projet du Plan de Gestion des Risques Inondation du bassin Loire Bretagne (vote de la CLE) ;**
- **Suite de l'élaboration du SAGE : travail sur les hypothèses de constructions des scénarios contrastés avec le bureau d'études CESAME.**



***Merci de votre attention.***

